

Consultation publique
PARL OMPI EXPERTS

**PRESENTATION ET ETAT
D'AVANCEMENT DU PROJET PARL OMPI
EXPERTS**

afmic

Présentation et état d'avancement du projet PARL OMPI Experts

1. PRESENTATION	3
2. ETAT D'AVANCEMENT	3
2.1. Description de la nouvelle PARL OMPI Experts	3
2.2. Les différences avec la PARL SYRELI	4
2.2.1. <i>Aucun des engagements financiers pris par l'Afnic concernant SYRELI ne s'applique à la PARL OMPI</i>	4
2.2.2. <i>Le coût d'accès à SYRELI n'est pas applicable à la PARL OMPI qui a son propre coût</i>	4
2.2.3. <i>L'intervention de l'expert</i>	4
2.3. Les points en consultation	5
2.3.1. <i>Le dossier de candidature</i>	5
2.3.2. <i>La Commission et la sélection</i>	5
2.3.3. <i>Les critères de sélection publics, transparents, objectifs et non discriminatoires</i>	6
2.3.4. <i>La liste d'experts : durée d'inscription et nombre d'experts</i>	6
2.3.5. <i>Les règles déontologiques</i>	7
2.3.6. <i>Le retrait de la liste & La garantie de l'intervention impartiale et contradictoire des experts</i>	7
2.3.7. <i>Désignation de l'expert par mission</i>	8

1. Présentation

Les procédures alternatives de résolution de litiges (PARL) s'adressent aux ayants droit qui estiment qu'un tiers a porté atteinte à leurs droits en déposant un nom de domaine ou en l'utilisant d'une manière qui leur porte préjudice.

Pour les extensions pour lesquelles l'Afnic est Office d'Enregistrement, il est proposé depuis le 21 novembre 2011 le Système de Résolution de Litiges (SYRELI).

La consultation publique porte sur le projet de rouvrir en parallèle de la PARL SYRELI une PARL avec le Centre d'arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Centre de l'OMPI) afin de permettre au Requérant de choisir de soumettre son litige à un expert désigné par le Centre de l'OMPI.

Avec plus de 25 000 litiges administrés depuis 2012 (22 644 relatifs aux gTLDs et 2 470 relatifs aux ccTLDs), le Centre de l'OMPI est le principal fournisseur mondial de service de règlement des litiges des noms de domaine et a acquis une expertise en la matière.

Le Centre de l'OMPI collabore avec l'Afnic depuis 2004 et a administré plus de 250 litiges pour les domaines .fr conformément au règlement PARL. La PARL OMPI a été modifiée pour prendre en compte les nouvelles exigences de la législation française.

2. Etat d'avancement

2.1. Description de la nouvelle PARL OMPI Experts

A l'instar de SYRELI mis en place et géré par l'Afnic en application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), cette procédure supplémentaire :

- permet à l'ayant droit (Requérant) d'obtenir la transmission ou la suppression d'un nom de domaine entrant dans les cas et conditions prévus à l'article L.45-2 du CPCE (ordre public, droits garantis par la loi, droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, services publics nationaux, collectivités territoriales, etc.).
- est ouverte et terminée par l'Afnic.
- dure deux mois.
- aboutit à la suppression du nom de domaine objet du litige si la décision rendue n'est pas exécutée dans un délai de 60 jours.

L'Afnic et le Centre de l'OMPI publient les décisions qui sont, sauf exceptions, exécutoires sous 15 jours.



La procédure est intégralement électronique via la plateforme PARL développée par l'Afnic. Utilisée aujourd'hui pour SYRELI, cette plateforme va être aménagée pour accueillir les deux PARL.

Les deux PARL sont alternatives et exclusives l'une de l'autre. En effet, le Requéant doit choisir d'utiliser la procédure SYRELI ou la PARL OMPI Experts. Par ailleurs, pour un même dossier, le Requéant ne peut choisir l'une des procédures puis l'autre, chacune des procédures étant exclusive de l'autre et ne pouvant constituer une « voie de recours ».

Comme pour SYRELI, les décisions rendues dans la PARL OMPI sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire ; il s'agit alors pour le Requéant ou le Titulaire non satisfait de saisir la justice en première instance selon les règles du droit commun pour voir juger son litige.

2.2. Les différences avec la PARL SYRELI

2.2.1. AUCUN DES ENGAGEMENTS FINANCIERS PRIS PAR L'AFNIC CONCERNANT SYRELI NE S'APPLIQUE A LA PARL OMPI.

Il n'y a donc pas de gratuité pour les services de l'Etat ni de remboursement partiel pour les Requéants ayant obtenu une décision favorable.

2.2.2. LE COUT D'ACCES A SYRELI N'EST PAS APPLICABLE A LA PARL OMPI QUI A SON PROPRE COUT.

Pour la nouvelle PARL, le coût d'accès à la procédure acquitté par le Requéant comprend les taxes et honoraires qui sont ceux fixés par le Centre de l'OMPI dans son barème des taxes et honoraires en vigueur.

2.2.3. L'INTERVENTION DE L'EXPERT

Dans SYRELI, c'est le Collège de l'Afnic qui examine la demande du Requéant et rend les décisions. Dans la nouvelle PARL, c'est l'expert désigné qui examine la demande du Requéant et rend les décisions.

Il est constitué une liste d'experts par l'Afnic et le Centre de l'OMPI qui les sélectionnent sur dossier de candidature. Les experts s'engagent à être impartiaux et indépendants sans aucun intérêt personnel ou économique dans le résultat de la résolution des litiges qu'ils doivent résoudre conformément aux principes de confidentialité, bonne foi, d'équité et de contradictoire.

A titre de garantie de son intervention impartiale et contradictoire, l'expert :

- ne doit pas accepter une désignation dans une mission ou s'en exclure en cas d'élément de fait ou de droit susceptible d'entraîner une proximité, un lien, une communauté ou un conflit d'intérêt.



- doit signer, pour chaque mission et avant de l'accepter, une déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance.
- doit accepter d'être retiré de la liste en cas de manquements à ses obligations dans le cadre de la procédure incluant les engagements déontologiques.

2.3. Les points en consultation

En l'état d'avancement du projet, nous vous sollicitons dans le cadre de cette consultation publique afin de recueillir vos avis, commentaires et suggestions pour

- la mise en place de l'intervention des experts choisis dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques ;
- les règles déontologiques applicables aux experts ;
- les moyens et outils pour garantir le caractère impartial et contradictoire de l'intervention des experts.

Pour chacun des points en consultation, une série de questions vous est posée. Ces questions sont indicatives. Vous pouvez tout-à-fait émettre un avis qui ne répondrait pas à ces questions, vous pouvez également ne pas répondre à l'ensemble des questions.

2.3.1. LE DOSSIER DE CANDIDATURE

Proposition : Pour faire partie de la liste des experts, chaque candidat envoie un dossier comportant un C.V. détaillé ainsi qu'un courrier détaillant les motivations du candidat à devenir expert.

En questions : Le dossier de candidature doit-il comporter plus d'éléments tels que justificatifs d'expériences et de compétences professionnelles ? Attestation sur l'honneur de disposer des moyens et outils nécessaires aux missions ? Attestation sur l'honneur de respecter les textes, le Règlement de la PARL y compris les règles déontologiques ? Attestation de moralité ? Justificatifs de formation continue ? Certificat d'assurance en responsabilité civile professionnelle ? Autres ?

2.3.2. LA COMMISSION ET LA SELECTION

Proposition sur la Commission : Une Commission composée de membres issus du personnel de l'Afnic et de membres issus du personnel du Centre de l'OMPI est en charge de la sélection des experts. La Commission délibère uniquement en mode électronique sur pièces et dossiers (pas de réunion physique de la Commission, pas de rencontre ni audition avec les candidats). Les décisions de la Commission (inscription ou refus d'inscription, retrait de la liste) sont rendues motivées et envoyées par courriel et voie postale au candidat et/ou expert.

Proposition sur la sélection en tant qu'expert : La Commission étudie de façon indépendante les dossiers de chaque candidat et vérifie que le candidat remplit les conditions requises, le cas échéant en contactant les organismes professionnels cités dans le dossier du candidat. La Commission notifie au candidat une décision motivée d'acceptation ou de rejet de candidature. Sont notamment pris en considération par la Commission pour motiver ses décisions la compétence des experts et l'expérience dans les procédures portant sur les noms de domaine.

En questions : La composition et le nombre de membres de la Commission. Le mode de fonctionnement de la Commission. Le mode de délibération et de sélection des experts. Si la Commission comprend un nombre pair de membres, quelle modalité de prise de décision peut-on mettre en place en cas d'égalité des membres ? Tirage au sort d'une voix prépondérante ?

2.3.3. LES CRITERES DE SELECTION PUBLICS, TRANSPARENTS, OBJECTIFS ET NON DISCRIMINATOIRES

Proposition : Pour choisir un expert d'après son dossier de candidature, la Commission examine les critères suivants : (i) l'expert doit être un juriste qualifié en droit français ayant un minimum de dix (10) ans d'expérience dans le secteur de la propriété intellectuelle et des noms de domaine, et participant régulièrement à des formations dans cette matière ; (ii) l'expert ne doit exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de la mission et (iii) l'expert ne doit pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire et/ou judiciaire dans les trois (3) dernières années.

En questions : Ces critères sont-ils suffisants en nombre ? Assez détaillés ? Notamment quant aux spécialités, à la formation et aux compétences ? Quant à la moralité ? Quant aux moyens et installations dont disposent les experts ? Le profil recherché correspond-il ? 10 ans d'expérience, est-ce suffisant ? Définition d'une limite d'âge ?

2.3.4. LA LISTE D'EXPERTS : DUREE D'INSCRIPTION ET NOMBRE D'EXPERTS

Proposition : Les experts sélectionnés sont inscrits pour une durée de cinq ans renouvelable. Il n'y a pas de numerus clausus et les dossiers de candidature peuvent être présentés à tout moment dans l'année.

En questions : Durée de l'inscription plus courte ou plus longue ? Fixe non renouvelable ? Renouvelable avec une limitation ? Automatiquement renouvelable ou sur présentation d'un

nouveau dossier de candidature ? Nombre d'experts dans la liste limité avec un numérisé ? Une seule campagne de recrutement annuelle ?

2.3.5. LES REGLES DEONTOLOGIQUES

Proposition : Les experts s'engagent à être impartiaux et indépendants sans aucun intérêt personnel ou économique dans le résultat de la résolution des litiges qu'ils doivent résoudre conformément aux principes de confidentialité, bonne foi, d'équité et de contradictoire. L'expert ne doit pas accepter une désignation dans une mission ou doit s'en exclure, en cas d'élément de fait ou de droit susceptible d'entraîner une proximité, un lien, une communauté ou un conflit d'intérêt.

En questions : Ces règles déontologiques entendues comme des principes généraux sont-elles suffisantes ? En nombre ? Assez détaillées ? Souhaitez-vous plutôt que chaque expert prenne des engagements déontologiques plus détaillés pour chaque grand principe* ?

* Exemple d'un grand principe détaillé en engagements spécifiques : « **Procéder à une expertise impartiale et contradictoire** (= Intervenir de façon objective, intègre, autonome et indépendante ; Appliquer la neutralité et l'égalité de traitement ; Signaler lors de sa désignation tout élément de fait ou de droit susceptible d'entraîner une proximité, un lien, une communauté ou un conflit d'intérêt ; Se dessaisir le cas échéant si au cours d'une mission l'Expert relève tout élément de fait ou de droit susceptible d'entraîner une proximité, un lien, une communauté ou un conflit d'intérêt). ».

2.3.6. LE RETRAIT DE LA LISTE & LA GARANTIE DE L'INTERVENTION IMPARTIALE ET CONTRADICTOIRE DES EXPERTS

Proposition sur l'engagement déontologique de l'expert, préalable à chaque mission : Engagement de l'expert par la déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance pour chaque mission, déclaration publiée auprès des Requêteur et Titulaire dans l'espace dédiée au dossier sur la plateforme de la PARL OMPI.

Proposition sur le retrait de la liste : Il n'existe aucun droit à une inscription dans la liste. La Commission peut modifier à tout moment la liste des experts et la Commission peut supprimer des experts de la liste lorsque ceux-ci ne sont plus disponibles, ou si, au cours de procédures de règlement des litiges précédentes, ils n'ont régulièrement pas respecté des délais et des prescriptions figurant dans le Règlement de la PARL OMPI. Notamment, tout expert sera retiré de la liste par la Commission, en cas de violation établie de l'une des règles de déontologie énoncées dans le Règlement de la PARL OMPI, et en cas de sanctions prononcées par l'organisation professionnelle compétente à l'encontre d'un expert.

En questions : Ces propositions sont-elles suffisantes ? Voyez-vous d'autres cas de retraits des experts de la liste ? Doit-on ajouter des cas de plaintes sur les décisions rendues par un expert ? Ou de nombreux recours visant des décisions rendues par un expert ? Ou des plaintes concernant d'éventuels conflits d'intérêts ? Si oui, comment ? Doit-on prévoir des cas de suspension immédiate des experts ? Si oui dans quels cas ? Procédure spécifique de contrôle des experts à mettre en place (Compte rendu annuel des experts sur leur activité ? Attestation des formations suivies et/ou données à produire chaque année pour maintien dans la liste ? Auto évaluation ?) ? Demande-t-on aux experts au moment de leur inscription un engagement formel sur le respect du Règlement PARL qui permettrait une évaluation et une suspension (retrait ?) en cas de manquement ? Autres ?

2.3.7. DESIGNATION DE L'EXPERT PAR MISSION

Proposition : Compte tenu du délai global de deux mois entre l'ouverture du dossier et la publication de la décision, il est aujourd'hui proposé que l'expert soit désigné par le Centre de l'OMPI. Ni le Requérant, ni le Titulaire ne peuvent refuser cet expert une fois qu'il a été désigné par le Centre de l'OMPI.

Proposition bis : Dans la même contrainte de délai on peut aussi envisager une autre proposition de désignation de l'expert par mission comme suit : « Le centre de l'OMPI désigne deux experts en établissant un ordre de préférence « Expert 1 » et « Expert 2 » permettant ainsi au Requérant et/ou Titulaire de refuser l'Expert 1 et de voir le dossier examiné par l'Expert 2. Sans manifestation de la part du Requérant et/ou du Titulaire, c'est l'Expert 1 qui est désigné d'office. »

En questions : Quelle proposition vous semble-t-elle la plus adéquate et pour quelles raisons ?

Pour ce faire, nous vous invitons à renseigner le [formulaire de réponse](#).